

J d 6 FP

CAA de Versailles n° 08VE02411 du 5 mai 2009

(C / société MAN Camions & Bus MCB)

La société MAN Camions & Bus (MCB), qui exerce une activité d'importateur et de distributeur de camions de la marque MAN, conçus et fabriqués en Allemagne par la société MAN Nutzfahrzeuge AG, a fait l'objet d'un VC portant sur la période allant du 1^{er} juillet 1995 au 30 juin 1999 qui a conduit l'administration à remettre en cause les points imputés au titre des excédents ^{antérieurs à 1998 et 1999 et reportés au titre des années 1998 et 1999} en se fondant sur les dispositions de l'article 57 de CGI qui autorisent le dégrèvement ^{indirect} par le ^{de} ^{prix} ^{de} ^{vente} ^{ou} ^{d'} ^{achat} ^{de} ^{matières}.

Après avoir eu vain contacté auprès de l'administration les redressements résultant de ce contrôle, la société MAN Camions & Bus a porté le litige devant le TAV et par un jugement du 11 mars 2008, dans le MINISTRE DU BUDGET DES COMPTES PUBLICS et de 6 FP relève régulièrement appel. Les premiers juges ont accueilli la demande de la société en prononçant le décalage des opérations supplémentaires d'IS et de déductibles d'IS auxquelles la société MCB a été assujettie au titre des années 1998 et 1999 en conséquence de l'annulation des reports antérieurs au titre des années ^{1993 à 1997} et reportés sur 1998 et 1999.

Le litige a été développé par le ^{recours en annulation} devant le TAV conformément aux dispositions de l'article 57 de CGI :

57. - Pour l'établissement de l'impôt sur le revenu dû par les entreprises qui sont sous la dépendance ou qui possèdent le contrôle d'entreprises situées hors de France, les bénéfices indirectement transférés à ces dernières, soit par voie de majoration ou de diminution des prix d'achat ou de vente, soit par tout autre moyen, sont incorporés aux résultats accusés par les comptabilités. Il est procédé de même à l'égard des entreprises qui sont sous la dépendance d'une entreprise ou d'un groupe possédant également le contrôle d'entreprises situées hors de France.

En cas d'urgence, l'administration a considéré que le prix d'achat des comités par l'importateur MCB auprès de constructeur allemand était majoré par rapport à ceux susceptibles d'être pratiqués par des entreprises similaires exploitées dans des conditions normales, ce qui impliquait un transfert de produit vers l'Allemagne par le biais de ce prix majoré.

Il a été jugé par l'application de l'article 57, que l'appréciation de l'existence d'un prix de transfert devant servir de référence en 7 b) est :

- dans un premier temps, il appartient à l'administration de démontrer que l'entreprise ^{notamment} a) par le biais de prix de vente ou d'achat (en l'espèce il s'agit de prix d'achat) connaît un avantage au transfert d'origine de ce prix, démonstration établie ^{et prouvée} également ^{par l'absence} de ce dernier l'entreprise française ne trouve dans un lien de dépendance

- dans un second temps, si l'existence d'un tel avantage est démontrée, il appartient au contribuable de justifier l'existence d'un avantage consenti par ailleurs à l'importation des produits de transfert

que [CE 7 novembre 2005 société Cop Gemini RCF 1/06 n° 17]
ou plus récemment [CE 19 avril 2008 Guenther RCF 102 : 722]

- Au cas particulier, vous relevez d'abord que le lien de dépendance est ^{il existe} négatif puisque la société MCB est filiale à 100% de la société allemande MAN Nutzfahrzeuge AG. (CE 18 avril 1986, sup. n° 3323).

- Il convient donc ^{de vérifier} si l'administration ^{justifie} l'existence d'un avantage consenti à cette dernière société, ^{autres dit} en l'espèce, au prix d'achat de véhicules, plus supérieurs à ceux qui seraient obtenus dans des conditions normales.

On considère au effet (v. la conclusion de C de G¹ E. glauc sur la dernière période
 de Ep Gemini) que si l'administration peut ^{méthode de} pratiquer par son moyen
^{directement} ^{maintenant} ^{ou} ^{indirectement} un avantage (comme en matière d'APC) sur le prix et le poids
 sans affectation sur chaque détail dans un produit [CE 30 mai 1987 RCF 5/87 : 489]
 ou l'absence de prix sans intérêt [CE 2 juin 1982 RCF 7/82 : 637], l'administration
 peut aussi, (et c'est ce qui est le plus souvent le cas), identifier l'existence d'un avantage
 pour une entreprise, comme de reste le prévoit explicitement l'article 57.

Autre en matière de prix et transfert, c'est par comparaison avec des prix
 pratiqués dans des industries dites "de pleine concurrence" (selon la terminologie de l'OCDE)
 par des entreprises non dépendant entre elles
 plus souvent de se référer.

Par ailleurs ^{il s'agit d'un calcul direct d'un prix de pleine concurrence, ou d'un prix d'achat majoré}
 "il existe différentes
 méthodes d'analyse économique qui ont été mises au point par l'OCDE, dont
 deux particulièrement typiques et qui font l'objet d'un litige, puisqu'au vu de
 chacune d'elles se présente deux méthodes de solution de ce litige.

La première méthode, ^{est} ^{appelée} ^{parfois} ^{par} ^{le} ^{sujet} ^{MCB}, appelée
 "méthode de prix de coût minoré" consiste à partir de prix de vente observés au
 détail (à partir d'un prix de marché) d'un entrepreneur, en moy bruta déterminée
 par comparaison avec le moy bruta d'entreprises similaires.

Selon la suite, cette méthode a conduit à déterminer en moy bruta
 de 28,8% par 1997 et 31,7% par 1998 par comparaison avec 9 entreprises
 françaises exerçant l'activité de distributeur ou de marchand d'électricité.

Le sujet MCB a été déduit que le prix d'achat pratiqué
 ne conduisant pas à déduire une marge significativement plus faible que celle
 constatée dans des entreprises comparables.

L'administration a constaté qu'en ce particulier cette méthode d'analyse ne donne pas de résultats parfaits dans le mesure où elle ^{néglige} le coût des ^{PEB} frais de vente et d'autres dépenses d'exploitation, les entreprises retenues comme forme de comparaison étant pas en outre similaires de ce qui signifiait de concessionnaires ordinaires et non d'imputateurs.

L'administration ^{avant d'aller} a donc ^{imposé} toute méthode d'analyse évaluant proposée par l'OCDE, dite méthode harmonisée au moyen nette, consistant à déterminer le ^{de l'entreprise en cause} moyen temporaire net à partir de ses données propres, et à le comparer avec ^{comparable indépendamment} la même mesure ^{de sa nature} que réalisent une entreprise indépendante dans le cas d'une harmonisation.

Pour établir cette comparaison l'administration a obtenu un panel d'entreprises qui elle considère, et a constaté que le moy. déduit par la suite PCB était inférieur à celle constatée par ces entreprises.

Les premiers juges n'ont pas eue l'explication de l'administration en ce qui concerne ^{pour qu'il y} le recours à cette seconde méthode (bien que l'OCDE précise à l'instar la méthode de prix de revient minoré), mais les formes de comparaison retenues par l'administration, qui ont été jugés non pertinents.

Devant nous le DROITIER possible : prouver qu'en matière les deux devis peuvent débiter servir de support à la mise en œuvre de la méthode harmonisée au moyen nette.

L'administration ajoutant, sans avoir dit, le droit de la preuve de l'existence d'un accord ^{entre} de distributeur allemand (DA), et ayant pour ce faire attendu devant à une méthode comparative et lui offrait de justifier la pertinence des formes de comparaison retenues.

Il résulte de l'analyse que par élimination l'existence d'un montage avant de constituer
allmond NCB, l'administration a obtenu 5 entreprises opérant sur le marché européen.

- Un deux de ces entreprises étaient des imputateurs, vendis en situations de dépendance
par rapport à la suite mère dont les buts étaient les filiales, de sorte qu'elle ne pouvait véritablement
être retenue sous forme d'opérateur, puisque véritablement il consistait en une série d'actes
une note bénéficiant d'une situation de pleine concurrence ^{d'opérateur} par des entreprises indépendantes.

- Trois autres entreprises, les sociétés Bees, Italscandi et Compensel opèrent sur
les marchés néerlandais, italien et portugais.

Même pour ce qui relève de la suite NCB, le marché français de la distribution
automobile et matériel de véhicules industriels n'est pas similaire à ces marchés, dans le sens où
il est dominé par l'entreprise RVI, laquelle peut développer des stratégies agressives pouvant
progressivement conduire à la perte d'opérateur.

Outre que cet argument peut à lui-même permettre de conclure que la note
relative au niveau de la suite NCB est inférieure - celle constatée par les opérateurs
entreprises d'opérateur (laquelle est peut-être les mêmes que les marchés néerlandais italiens et portugais ainsi que le marché français)
autorisés par l'administration et par le fait de ce que de ces autres

plus pour assurer la présence de la compagnie l'administration aurait pu - au cas où -
choisir des opérateurs opérant sur le marché français, par exemple des distributeurs ^{en F. de} VI - Le 9/10/90
plus pour la méthode imposée (dir. choisie des entreprises opérant sur des marchés comparables [CE 21 juin 1990 (sollicité MF/90 n° 376)])
En vain l'administration fait-elle valoir que RVI n'aurait pas eu un statut
direct de la suite NCB dans le sens où elle n'est pas producteur et non un distributeur.

L'opérateur n'est pas à effet second de son par RVI est aussi
le distributeur, via un réseau de concessionnaires, des véhicules qu'il produit.

En fait, ce qui peut être avancé, c'est que les comités français et autres
en France par RVI ont droit à une même note, les comités communitaires par la suite NCB.

Le seul PCB fait également valoir que le suite Beers exerce aussi une activité de leasing et de crédits financiers, tandis que le suite Thibaut ne bénéficie d'une activité d'import-export, mais non au sens de la distribution des biens.

Il ne s'agit donc pas, de plus, de délégués de comparaison pertinents.

L'administration est d'ailleurs consciente de la faiblesse relative des termes de comparaison retenus et c'est la raison pour laquelle elle présente devant vous 8 nouveaux termes de comparaison pour étayer sa démonstration. Elle insiste sur le caractère d'opacité (produits marqués) et le caractère avant impôt (déductible faite de charge financières nettes), de PCB ^{rapport au CA} inférieurs à ce qui est habituel pour ces termes de comparaison.

Outre que les critères retenus par l'administration (caractéristiques maintenant bien nettes de ceux fournis par l'OCDE (prix de revient minoré ^{méthode} : transparent sur marge nette), il pourra être relevé, avec le seul PCB qu'un de ces termes de comparaison est habituel dans les pays ayant pour activité exclusive la distribution de produits de consommation.

Aucune objection nouvelle n'a été soulevée par les parties.

Enfin, il ne faut pas perdre de vue que ^{pour une référence la marge brute} dans le cadre de ce type d'activité par ce terme de comparaison - C qui revient à poser, en gros, par la méthode du prix de revient minoré, le caractère d'opacité équivalent à ceux de ces entreprises.

On rappelle que pour ce qui a été dit au moment de l'administration n'a pu alléguer que la mise à disposition de véhicules DAF par le seul PCB auprès de son fournisseur allemand de véhicules DAF. Les autres entreprises de ce secteur, importateurs et autres, ne fournissent pas de véhicules auprès de constructeurs.

C'est pourquoi le délégué de l'administration a pu conclure à l'absence de pertinence de ces termes de comparaison au regard de ce flux de marchandises.

peut-être : [CE 7 octobre 2005 In'Cap Jérome BOF 1/06 n° 17]

ainsi et au regard des règles d'analyse retenues par l'application de l'art 57 de la
 l'administration n'appare pas être mais la preuve de l'existence d'un ^{transfert de} ^{ce bénéfice}
 opérée par le bûche MCB au ^{profit de} constructeur allemand par le truchement de prix d'achat majorés de
 Schreier. v. p. [CMA Paris 25 juin 2008 Sir Novartis group France SA n° 209 n° 114], pour un doublement
 disproportionnée des dépenses disproportionnée la marge globale du produit -
 L'existence d'un avantage n'étant ainsi pas démontrée

le position de la justification par le bûche MCB d'une
 l'existence d'un avantage qui serait relative de l'absence d'un tel avantage
 du cas d'espèce
 n'est pas possible.

Sans doute, et nous en sommes bien conscients, peut-on être d'accord avec
 l'administration, en particulier pour des années antérieures (de 1993 à 1999), où
 le bûche MCB a souffert de déficits d'exploitation conséquents.

Si une entreprise n'est pas tenue (au regard de la loi fiscale) de tenir de
 ses activités le maximum de profits, elle ne saurait normalement revendiquer, dans un domaine de pleine
 concurrence, en accusant des pertes à répétition.

On rappelle que le redressement en litige portait au total sur un
 montant supérieur à 2 M€.
 l'interprétation ^{ou peut-être que} de l'industriel MAN ^(qui n'est pas un Monopole en PDE)
 ou le bûche PVI se trouve en position dominante, ait accepté de subir le comportement d'une
 pleine concurrence dans le but, il est dit, de gagner du profit de marché.

Qu'en est-il si les années en litige 1998 et 1999 ont permis l'imputation de
 déficits antérieurs, c'est ^{bien} ^{donc} que de fait le bûche MCB a fini par dépasser la situation
 bénéficiaire - Ministère et autres, si le fait de la marge constatée au regard de la bûche MCB peut impliquer
 1000 doute, par des prix de transfert homogènes, elle trouve même une justification de la conformité de ses prix avec les
 P(D)N

- au rejet de la requête du MINISTRE